



Le 26 février 2024

Note aux Responsables des organismes adhérents

INDEXATION DES REDEVANCES AU 1^{er} JANVIER 2024

Pour les logements-foyers, l'indexation des redevances pratiquées et des maxima conventionnels se fait au 1^{er} janvier sur la base de l'IRL du second trimestre¹ de l'année précédente².

Conformément à la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, l'indice du deuxième trimestre 2023, applicable pour l'année 2024, augmente de 3,5 %. Il convient de rappeler qu'un plafonnement spécifique s'applique en Outre-mer et en Corse³ (cf. tableaux C bis et C ter de l'annexe I de l'avis du 8 février 2024).

Par conséquent, au 1^{er} janvier 2024 : **les maxima (ou plafonds) applicables aux loyers et charges, ainsi que l'équivalent « loyers + charges » pratiqué augmentent de 3,5 %.**

N.B. : Le gestionnaire peut être autorisé par l'autorité administrative à augmenter la redevance pratiquée au-delà de l'indice IRL, dans la limite de la redevance maximale, dans deux cas :

- soit dans le cadre d'un plan de redressement approuvé par la CGLLS,
- soit pour une partie du patrimoine ayant fait l'objet d'une réhabilitation.

Cette hausse est plafonnée par année à 5 % au-delà de l'IRL.

Les valeurs actualisées des maxima inscrits dans les conventions APL (foyer de travailleurs migrants, résidence sociale, foyer de jeunes travailleurs) sont disponibles [ici](#).

¹ [Loi n°2014-366 du 24 mars 2014](#) : article 112-1. Auparavant, les tarifs pratiqués étaient indexés à l'IRL 3^e trimestre, tandis que les maxima étaient indexés à l'IRL 2^e trimestre.

² Cf. CCH [R353-157](#) / [L. 353-9-3](#)

³ La variation de l'IRL ne pourra ainsi pas excéder 2,5 % en Outre-mer et 2 % en Corse.

UNION PROFESSIONNELLE DU LOGEMENT ACCOMPAGNÉ

VALEUR DES REDEVANCES DES CONVENTIONS PASSES ENTRE LE 1^{er} JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 2024

Pour les logements-foyers et les résidences sociales conventionnées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024, les valeurs maximales des redevances à ne pas dépasser ont également été actualisées sur la base de l'IRL du second trimestre de l'année 2023, soit 3,5 %.

TYPE de logement	FINANCEMENT	ZONE I	ZONE I BIS	ZONE II	ZONE III
Type 1	PLA d'Intégration	421,85	442,66	382,52	354,36
	PLUS	445,31	467,29	403,86	373,91
	PLS	/	/	/	/
Type 1'	PLA d'Intégration	555,83	584,26	509,24	471,30
	PLUS	586,89	616,86	537,64	497,49
	PLS	733,59	771,08	672,12	621,96
Type 1 bis	PLA d'Intégration	611,55	641,95	560,51	517,69
	PLUS	645,49	677,66	591,56	546,74
	PLS	806,80	847,18	739,57	683,44
Type 2	PLA d'Intégration	636,83	667,45	580,01	534,97
	PLUS	687,41	720,24	626,18	578,04
	PLS	859,38	900,41	782,81	722,48
Type 3	PLA d'Intégration	655,02	686,77	596,22	552,30
	PLUS	736,66	772,64	670,56	621,51
	PLS	920,85	965,88	838,32	776,83
Type 4	PLA d'Intégration	730,48	766,42	665,00	617,99
	PLUS	821,69	861,83	748,43	694,96
	PLS	1027,14	1077,27	935,50	868,72
Type 5	PLA d'Intégration	806,14	846,06	734,01	682,73
	PLUS	906,87	952,12	825,41	768,66
	PLS	1133,66	1190,23	1031,78	960,79
Type 6	PLA d'Intégration	882,03	925,96	802,82	747,99
	PLUS	992,07	1041,78	902,87	841,39
	PLS	1240,17	1302,29	1128,52	1051,76

